

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 24 U0131

Déposé le : **24/06/2023**

Demandeur :

SAS LEADET ENVIRONNEMENT

Représentée par Monsieur HAGEGE Kévin

**Pour : pose de panneaux photovoltaïques en toiture
d'une maison individuelle existante**

Adresse terrain : 41 la Maison Rouge

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

**de retrait d'une déclaration préalable après décision
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE**

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 24/06/2024 par la SAS LEADET ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur HAGEGE Kévin, dont le siège social est domicilié 3 allée des Ecureuils à VILLEPINTE (93420) pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison individuelle existante accordée le 24/06/2024 ;

Vu la demande effectuée sur le guichet unique le 10/07/2024 de Monsieur HAGEGE Kévin, représentant de la SAS LEADET ENVIRONNEMENT, déclarant le retrait du dossier après instruction tel que décrit dans la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et révisé le 11/05/2023 ;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 10 juillet 2024

**Pour le Maire d'Essarts en Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)